

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2016

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, , Geneviève
LAWALREE, MM. Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1) POLLEC 2 – Approbation de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que Gal Pays des Condruses a déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la collaboration entre le Gal et le Service Technique de la Province de Liège ;

Vu la décision du conseil d'administration du GAL Pays des Condruses du 22 avril 2015 de proposer aux communes de déposer la candidature du Gal pour être coordinateur local dans la cadre de Pollec 2 ;

Vu le courrier du 6 mai 2015 invitant les communes à soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 19 juin 2015, par laquelle il a décidé de répondre favorablement audit courrier ;

Vu qu'à cette même séance, le Conseil communal s'est engagé, dans le cadre de la campagne POLLEC 2, à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, le Gal Pays des Condruses s'est engagé à mettre en place une cellule de soutien aux Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que la candidature du Gal Pays des Condruses a été retenue par la Wallonie en date du 3 décembre 2015 et que le Gal Pays des Condruses est par conséquent, désigné comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers

du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2 °C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs.

Le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1.

De prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Article 2.

De mandater la Bourgmestre , Madame Caroline MAILLEUX, pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3

De mandater la commune d'Anthisnes chef de file pour remplir en ligne le formulaire d'adhésion signé préalablement par les bourgmestres des communes membres du groupe

Article 4

De transmettre une copie de la présente délibération au Gal Pays des Condruses et au Service Technique Provincial

2) Comptabilité CPAS – Modification budgétaire n°2.

Vu la modification budgétaire n°2 ex. 2016 du CPAS, approuvé par le CAS en séance du 13/10/2016 ;

Vu qu'il convient d'adapter la contribution communale du fait, en particulier, de diverses non-valeurs, imputées au niveau de la comptabilité du CPAS ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-CPAS, en date du 07/09/2016 ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal délibère sur cette modification budgétaire ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adopter la modification budgétaire n°2 ex. 2016 concernée (service ordinaire) qui présente :

- Un résultat négatif de 7.927,97 € à l'exercice propre et un résultat global en équilibre.
- Un fonds de réserve ordinaire (FRO) présentant un solde nul ; un fonds de réserve extraordinaire (FREO) présentant un solde de 2.167,93 € et un Fonds de provisions pour risques et charges présentant un solde nul.
- Une expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS et à M DESERRANNO, Directeur financier.

3) Finances communales – Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur au 30/06/2016 :

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse, au 01/07/2016, du Directeur financier de la Commune d'Ouffet, dressé le 03/10/2016 par Mme le Commissaire d'Arrondissement,

Le Collège communique au Conseil communal le PV concerné, lequel présente :

- Un total général de la balance de synthèse en équilibre à 59.086.703,68 € ;
- Un total général de la classe 5 présentant un solde débiteur de 2.139.252,39 €.

4) Coût-Vérité déchets – Budget 2017

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la législation en matière de financement de la gestion des déchets suivant laquelle il convient de maintenir un équilibre entre dépenses et recettes en matière de gestion des collectes et traitements des déchets ;

Vu, en particulier, l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné. Les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxé ou redevance ou du

moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu la proposition de calcul du coût-vérité-budget avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2017 s'élevant à 95% (Recettes prévisionnelles : 162.797,34 € – Dépenses prévisionnelles : 171.997,33 €),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2017 s'élevant à 95 % (Recettes prévisionnelles : 162.797,34 € – Dépenses prévisionnelles : 171.997,33 €),
- De transmettre copie de la présente et de ses annexes au SPW - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

5) Fiscalité communale :

La liste des règlements à l'ordre du jour est la suivante:

- 5.1 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2017, revenus 2016 ;
- 5.2 Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2017 ;
- 5.3 Taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices, ex. 2017 ;
- 5.4 Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2017 ;
- 5.5 Redevance sur les demandes de permis d'environnement ;
- 5.6 Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2017 ;
- 5.7 Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2017 ;
- 5.8 Règlement communal pour les frais de 2e rappel des redevances communales ;
- 5.9 Règlement-redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers

La liste des règlements, non portés à l'ordre du jour, et adoptés pour une durée indéterminée ou pour plusieurs années est la suivante :

- Taxe communale sur les secondes résidences (2015-2019) ;
- Règlement-redevance pour les concessions de sépultures (2010 – durée indéterminée) ;
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ; (*vérifier adéquation article budgétaire de recettes*) (2015 à 2019).
- Taxe communale sur les exhumations (2013 – durée indéterminée).
- Règlement-redevance enlèvement des encombrants (2015 à 2019) ;
- Fêtes foraines – règlement redevance d'occupation (2013 – durée indéterminée) ;
- Taxe communale sur les immeubles inoccupés (2014 à 2018) ;

- Redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ; (*vérifier références au regard des sanctions administratives*) (2013 – durée indéterminée).
- Redevance de remboursement de raccordement d'immeubles au réseau d'égout (2009 - une durée indéterminée).

5.1 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2017, revenus 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016, relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2016.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à 8,0 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5.2 Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2017.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016, relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment l'article 464, 1°;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2017, 2.400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

Article 2 La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au Ministère des Finances.

Article 3 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5.3- Taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices, ex. 2017

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2017 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe

applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Vu qu'il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2017 s'élevant à 95% (Recettes prévisionnelles : 162.797,34 € – Dépenses prévisionnelles : 171.997,33 €) ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

A R R E T E :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2017 et ce dès le 1er janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 75 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 160 €
- Pour un second résident : 140 € (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €.

A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

a) gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - 50 €

b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) : - 25 €

c) personnes incontinentes à domicile, au 1er janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier 2017 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels entre 50 kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an
- 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
- 0,08 €/kg pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
- 0,20 €/kg de déchets assimilés
- 0,08 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : 12 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne
 - Seconds résidents : 12 sacs de 60 litres/an
 - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - 2,00 € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

- Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation -

- Article 16 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

5.4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2017

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016 relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le C.W.A.T.U.P.E.E. tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu l'A.G.W. du 17/7/2003 déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1er, 5° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant que, par rapport aux divers documents administratifs qui sont généralement directement délivrés par les services administratifs (voir article 3 -5. ci-dessous), les ordonnances de police demandent un travail significatif de coordination entre le service des travaux, la police locale, voire, par exemple, les TEC, et qu'il convient de prévoir une redevance spécifique de minimum 5 € par ordonnance de police;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui:

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L.;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL);
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;

Article 2. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé comme suit:

1. Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.
 - 6,00 EUR pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou du permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale : 15,40 € à dater du 1/1/2017; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);
 - 10,00 EUR pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. Pièces d'identité et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans
 - 1,25 EUR pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère;
 - Kids-eID (document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans) délivré gratuitement et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (6,30 EUR à dater du 1/1/2017).
3. Passeports
 - 20,00 EUR
 - Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).
4. Carnets de mariage
 - 20,00 EUR
5. Transcription des actes étrangers dans les registres d'état civil.
 - 20,00 EUR
6. Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc...
 - 3,00 EUR pour tout exemplaire

Sont visés notamment les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc...

7. Délivrance d'ordonnances de police :

5,00 EUR par ordonnance.

8. Délivrance de renseignements divers, notamment recherches généalogiques, etc...

35,00 EUR par heure prestée

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;

2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;

4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative;

5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil;

6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5.5 Redevance sur les demandes de permis d'environnement.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés d'application;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016, relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la délivrance des permis et déclarations en matière d'environnement, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E., entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1er Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1er janvier 2017 et pour une période indéterminée, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3. La redevance est fixée comme suit, par demande:

Etablissements rangés en classe 1: 600,00 EUR

Etablissements rangés en classe 2: 80,00 EUR

Etablissements rangés en classe 3: 25,00 EUR

Permis unique pour un établissement de 1re classe : 1.200,00 €

Permis unique pour un établissement de 2e classe : 120,00 €

Article 4. La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5. Si la demande d'autorisation d'activités concernée entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5.6 Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2017.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016, relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Vu que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Vu que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Vu que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu qu'en raison du principe de la large autonomie fiscale reconnue aux communes par la Constitution, il appartient au Conseil communal de décider librement des taxes qu'il entend lever au vu de sa situation financière et de choisir tout aussi librement les bases, l'assiette et le taux des impositions. Il ne lui est dès lors pas interdit de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables (C.E. (XVe ch.), 24 juin 2004) ;

Vu que la jurisprudence de façon unanime admet que « rien n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ; en effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » (C.E. (15ème ch.), 13.05.2009, arrêt n°193.249) ;

Vu que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de

la propreté publique et de l'environnement; que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ; »

« (...) L'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés ; Qu'il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories » (Cass. (1re ch.), 14 mars 2008, Ville de Liège c. Streel) ;

Vu que le présent règlement concerne la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, ci-après appelée taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu que les toutes boîtes sont distribués à l'ensemble de la population, de façon impersonnelle, et dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, de façon objective, sans qu'une différence ne soit faite entre les immeubles occupés ou inoccupés ; Que ceci engendre des déchets en grand nombre et occasionne des frais, pour les finances de la commune, qui exigent l'intervention des services communaux de la propreté et de l'environnement ; Qu'en raison de son obligation de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale, la commune est en mesure d'assigner raisonnablement à une taxe une fin écologique. (Cass. (1ère ch.), 06/09/2013, F.120164F) ;

Vu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Vu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale des déchets ;

Vu que les redevables de la taxe sur les toutes boîtes, qui le plus souvent ne résident pas dans la commune, ne contribuent pas à son financement ; qu'en outre, ceux-ci font usage de la voirie sans contribuer à son entretien qui est assuré par la commune en charge de veiller à la sécurité et la commodité du passage sur les voiries ;

Vu que contrairement aux toutes boîtes, les écrits adressés (tels que les magazines, revues, catalogues de vente par correspondance, quotidiens ou hebdomadaires payants...), publicitaires ou non, sont envoyés à leur destinataire à leur demande et à leurs frais, ; Que ceux-ci ne sont dès lors pas distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et qu'ils ne peuvent provoquer autant de déchets papiers en raison de leur caractère limité ; Que par ailleurs, la distribution de certains écrits sont également pris en charge par les abonnés (C.E. (XVe ch.), 18 avril 2008, s.a. Médiapub, no 182.145, Cass (1re ch.), 6 septembre 2013 R.G. no F.12.0164.F) ;

Vu que, selon la jurisprudence, il convient de relever que les toutes boîtes et les écrits publicitaires adressés sont deux catégories différentes dès lors que les envois adressés constituent de la correspondance ; Que le juge définit la correspondance comme étant « toute communication entre plusieurs personnes s'effectuant par échange de « lettre » et doit être entendue dans un sens large, comme englobant non seulement les lettres closes, à savoir les écrits dont la forme extérieure révèle la volonté de l'expéditeur de les soustraire aux indiscretions, mais aussi dans un certains cas, les cartes postales ainsi que tous les autres envois ou opérations confiés à un particulier ou à un service postal. » (Civ. Liège, 08.06.2015 - SIT MEDIA / Fléron) ;

Vu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non- adressés ;

Vu que les envois adressés sont distribués par B.Post qui assure un service public d' « envoi postal » soumis à la réglementation postale.

Vu que les envois de correspondance, livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale sont considérés comme un « envoi postal », à condition qu'ils soient adressés.

Vu que les envois non adressés ne sont donc pas des envois postaux. Les entreprises qui fournissent par exemple de la publicité non adressée ne sont donc pas soumises à la réglementation postale ;

Vu qu'une autorité communale ne peut pas légalement prétendre taxer une activité règlementée par des normes supérieures.

Vu que le conseil d'Etat a décidé dans un arrêt n° 219721 du 12 juin 2012 :

« Si les communes disposent d'une très large autonomie fiscale qui leur permet de choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité, leur compétence fiscale ne leur permet toutefois pas de régler des matières qui relèvent d'autres collectivités politiques, les communes étant tenues de respecter les limites de leurs propres compétences. On en trouve une confirmation dans l'article 135 de la nouvelle loi communale, selon lequel les missions générales attribuées aux communes ne le sont que dans la mesure où elles n'ont pas été exclues de leurs compétences, tandis que l'article 119, alinéa 2, de la même loi et l'article 46, alinéa 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoient que les actes des autorités des communes ne peuvent être contraires, notamment, aux décrets et aux règlements des Communautés ou des Régions. Il s'ensuit qu'il n'est pas permis aux communes de réglementer une matière qui est entièrement organisée par une norme supérieure, qui a mis en place un régime normatif suffisamment complet et précis pour mettre fin au pouvoir autonome des communes. »

Vu que dans un autre arrêt n° 225950 du 24 décembre 2013, la Haute juridiction administrative a encore décidé :

« Les communes disposent d'une très large autonomie fiscale, il leur appartient de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elles apprécient la nécessité. Aucune disposition constitutionnelle ou législative ne requiert l'existence d'un lien particulier entre la taxe communale et les compétences matérielles des communes. Toutefois, une taxe ou un tarif de taxation qui s'applique spécifiquement en raison de l'existence d'une infraction revêt par nature un rapport étroit avec la législation qui

établit cette infraction, c'est-à-dire qui en détermine les éléments constitutifs, l'assortit d'une sanction, et précise éventuellement les modalités selon lesquelles elle peut être constatée. En effet, le fait générateur de la taxe ou du tarif de taxation s'identifie alors avec l'infraction au sens de cette législation. Les compétences des communes pour établir des sanctions pénales ou administratives sont déterminées par la loi. Elles ne peuvent, par le biais de leur pouvoir fiscal, assortir une infraction de conséquences pécuniaires qui s'ajoutent aux sanctions prévues par le législateur compétent. Tel est le cas lorsqu'un article du règlement taxe litigieux double le taux de la taxe pour les exploitants. Ce faisant, la disposition majore le taux de taxation non pas en raison de comportements identifiés comme tels, mais en raison de tout manquement à une réglementation quelconque. Même si le taux prévu ne revêt pas un caractère prohibitif, pareille majoration constitue une sanction qui s'ajoute à celles que prévoit chacune des réglementations visées, établie par l'autorité compétente à cet effet. En choisissant de frapper ainsi d'un tarif majoré des situations infractionnelles comme telles, la commune a excédé les limites de ses compétences fiscales. »

Vu qu'en ce qui concerne les effets de la taxe, il convient d'aborder la question du contrôle des distributions ; qu'à cet égard la législation sur le secret de la correspondance est la suivante :

- La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 rappelle en son article 8, « le droit au respect de la correspondance » ;
- Au sein de l'Union européenne, le secret de la correspondance est garanti par la directive européenne 97/66 du 15 décembre 1997 qui fait obligation aux États membres de garantir, par leur législation, la confidentialité des communications passées par la voie des télécommunications et d'interdire « à toute autre personne que les utilisateurs, sans le consentement des utilisateurs concernés, d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications ou de les soumettre à quelque autre moyen d'interception ou de surveillance, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées » ;
- En Belgique, l'inviolabilité du "secret des lettres" fait l'objet de l'Article 29 de la Constitution belge.

Vu que la presse régionale gratuite remplit un rôle social et/ou d'intérêt général dès lors qu'elle n'a pas pour vocation d'encourager la vente de produits ou de services, son but premier étant d'informer ; Qu'ainsi, les publicités qu'elle peut contenir le sont uniquement pour couvrir ses frais de fonctionnement et de publication ; (Mons (18ème ch.), 20.01.2016, R.G. n°2012/RG/96) ;

Vu que la presse régionale gratuite relève d'une catégorie d'écrits bien distincte des toutes boîtes, ce qui justifie sans discrimination aucune la possibilité de bénéficier d'un taux préférentiel dans l'établissement de la taxe ; Qu'en effet, comme cela est repris dans la circulaire du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne ; si les deux écrits émanent tous les deux de commerçants, ceux-ci se distinguent dans la mesure où il s'agit de « commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaire par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit d'un commerçant dont le souci majeur est grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût » ;

Vu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties

suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Vu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Vu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct;

Vu que, ainsi, la taxe toutes boîtes est établie « sur base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que le montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec le but poursuivi, qui est à la fois financier et écologique. » (Mons (18ème ch.), 20.01.2016, précitée) ;

Vu qu'il n'est pas déraisonnable d'accorder une réduction du taux de la taxe à l'écrit d'« une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales » et relatives à des thèmes déterminés (règlement-taxe du 29 mars 2007, art. 1er), ce qui lui assure une « valeur ajoutée » (C.E. (XVe ch.), 13 mai 2008, s.a. Médiapub, no 193.249). Cette valeur ajoutée, déduite de la diffusion d'une information générale que d'autres publications devraient assurer, justifie que le critère du poids de l'écrit ne soit pas pris en compte pour moduler le taux de la taxe ;

Vu que dans son arrêt 0120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précité de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Vu que ce règlement s'inscrit parfaitement dans la politique générale de la Région wallonne et notamment de sa campagne de sensibilisation aux déchets, et notamment au travers de sa campagne « STOP PUB » et de la promotion de son autocollant qui y est lié (stoppub.wallonie.be). Cette campagne fait également clairement la distinction entre les toutes boîtes, la presse régionale gratuite et les écrits adressés dont les principes sont également repris à l'article 33 du règlement de police précité qui interdit de déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres des occupants d'immeuble qui signalent expressément leur refus de les recevoir.

Vu que le présent règlement ne viole ni le principe de la liberté du commerce ni n'apportent une restriction excessive à cette liberté qui n'est en effet pas illimitée et en tout cas pas de nature à entraver l'imperium fiscal de la Ville sur son territoire.

Vu que les taux sont ceux recommandés par le Ministre régional dans le cadre de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Vu que la capacité contributive de ces exploitants d'établissements n'est pas mise à mal par ce taux raisonnable dont la hauteur est recommandée par le Ministre et donc supposé être une référence sur tout le territoire régional.

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,);
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- Les « petites annonces » de particuliers;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- Les annonces notariales;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2. Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due:

- Par l'éditeur;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;

- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à:

1. 0,013 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
2. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
3. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
4. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;
 - Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6. Sont exonérés de la taxe, les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives ou autres.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5.7 Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2017.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016, relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 15.000,00 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5.8 Règlement communal pour les frais de 2^e rappel des redevances communales (durée indéterminée).

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la loi du 20 décembre 2012 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des redevances et factures impayées ;

Considérant que chaque facture est transmise aux intéressés avec un délai réglementaire pour le paiement ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit, suivi d'un 2^eme rappel, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé;

Considérant que ce 2^eme rappel, facultatif, est envoyé au contribuable pour lui éviter des frais supplémentaires de justice ;

Considérant toutefois que ce 2ème rappel engendre à la Commune des frais et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût moyen d'un 2ème rappel revient à 13,00 € pour les envois en Belgique ;

Considérant que le coût réel reprend (pour l'envoi du 1er rappel par courrier simple et du 2ème rappel par courrier recommandé) : les feuilles de papier (0,02 €), l'encre (0,02 €), les enveloppes (0,08 €), le prix du recommandé (6,69 €) et de l'envoi simple (0,74 €), ainsi que le travail effectué par l'agent (estimé à 5,00 €) ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes quel que soit le montant initial de la redevance ou de la facture ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1er. *Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour les frais de rappel et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une redevance ou d'une facture.*

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.

Article 3. Cette redevance est fixée à 13,00 EUR, calculée sur base du prix de revient réel de l'envoi d'un 2ème rappel.

Article 4. La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 5. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

5.9 Règlement-Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers (durée indéterminée).

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 30 juin 2016, relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Attendu que le personnel ouvrier est parfois appelé, au nom de la sécurité publique notamment, à accomplir des tâches en lieu et place des particuliers ;

Attendu que dans le cadre d'une bonne gestion communale, il importe que le coût de ces prestations soit mis à charge de ceux-ci ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, Il est établi une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2. La redevance est due par la personne en faveur de laquelle le travail a été effectué ou qui restait en défaut de l'effectuer au risque de la sécurité publique.

Article 3. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 35,00 € par heure et par homme ;
- 55,00 € par heure de camion avec chauffeur ou par heure d'engin de génie avec son chauffeur avec un montant minimum de 30,00 €.

Toute heure entamée est comptabilisée.

La redevance n'est pas due lorsque la prestation demandée donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune.

Article 4. La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5. En cas de non-paiement volontaire des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date de l'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

Article 6. A défaut de paiement, les droits sont recouverts conformément aux dispositions légales relatives à la procédure civile.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) Bulletin communal – Marché de service pour impression pour les années 2017-2019 – Principe et conditions du marché.

Vu la publication mensuelle du feuillet d'information « Ouffet-Infos » qui est un outil d'information indispensable ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour la reproduction de ce feuillet ;

Que le coût mensuel s'élève en moyenne à 500,00 € ; qu'une convention sur 3 années serait opportune afin d'éviter de multiplier les procédures de marché public ; que ce marché est dès lors estimé à la somme de 18.000,00 € pour les 3 ans ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les dépenses concernées sont annuellement prévues au service ordinaire, à l'article 104/12306 du budget communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De passer un marché de service par procédure négociée portant sur la réalisation du feuillet communal pour la période 2017 – 2019, à savoir :
 - Feuillet distribué à 1.300 ménages, à raison de 11 parutions par an ;
 - Les versions doivent être éditées en couleur et peuvent se présenter sous les différentes versions suivantes :
 - un feuillet A3 (plié) ;
 - un A4 recto-verso ;
 - combinaison A3 + A4 ;
 - deux A3.
 - L'offre devra être suffisamment détaillée pour distinguer :
 - le prix par exemplaire pour les 4 versions évoquées ci-dessus ;
 - le coût de la livraison au bureau de poste concerné (Awans actuellement) ;
 - les modalités de transmissions des textes à mettre en page (format word, pdf...) et des épreuves à approuver par le collège communal avant multiplication ;
 - Les délais d'impression (en jours ouvrables) avant le dépôt postal.
 - Le marché concerné portera sur une période de 3 ans soit pour la réalisation de 33 feuillets au moins.
- Le marché sera passée via la consultation d'au moins 3 imprimeurs ;
- La présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier.

7) Financement Salle aux Oies et Salle l'Aurore – Marché de services portant sur l'emprunt concerné – Principe et conditions du marché.

Vu la décision du Conseil communal du 09/04/2014 par laquelle il décide d'approuver la convention-exécution pour la Fiche n°3.7 « Acquisition, restauration et aménagement de bâtiments intéressants à préserver afin de répondre à des besoins identifiés, et de valoriser le patrimoine bâti » - Aménagement d'une Maison de l'Entité dans l'ancien

moulin situé rue Aux Oies » et d'approuver l'estimation des travaux au montant de 1.277.204,03 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 21/06/2013 par laquelle il décide de solliciter une convention-faisabilité pour la fiche projet 1.2 Eco-construction d'une Maison de village « L'Aurore » et aménagement de ses abords afin de redynamiser la vie associative locale et de sensibiliser la population à la construction durable et d'approuver la mise en œuvre de la fiche 1.2 en tant que premier projet dans le PCDR ;

Considérant qu'il convient de prévoir les moyens financiers requis pour la mise en œuvre de ces travaux ;

Attendu qu'un des modes de financement consiste en deux emprunts de respectivement 400.000,00 € (Salle aux Oies) et 150.000 € (Salle l'Aurore), soit un total de 550.000,00 € ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service (financier) afin de pouvoir contracter ces emprunts ;

Vu la législation en vigueur sur les marchés publics ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De passer un marché de service financier par procédure négociée sans publicité visant à contracter deux emprunts pour un montant total de 550.000 €, sur 20 ans, afin de financer partiellement les travaux liés à la transformation de la « Salle aux Oies » et de la « Salle l'Aurore » ;
- D'approuver le cahier spécial des charges, copie en annexe, régissant ce projet de marché de service ;
- De charger le Collège de mettre en œuvre la consultation requise visant à contracter l'emprunt concerné ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération au S.P.W. - Département Ressources humaines et Patrimoine des Pouvoirs locaux - Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux – Cellule Marchés publics, ainsi qu'à M. DESERRANNO, Directeur financier.

8) Droit de tirage 2013-2016 – Projet complémentaire rue Brihî Tiyou : principe des travaux et conditions du marché.

Vu le courrier du 06/06/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatif au « Fonds d'Investissement à destination des communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes » ;

Considérant que ce courrier nous informe qu'une enveloppe budgétaire, de l'ordre de 216.330 €, serait attribuée à la Commune d'Ouffet pour les années 2013 à 2016, ce montant ayant été confirmé dans un courrier envoyé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 7 mai 2014 ;

Attendu qu'il est apparu par la suite que cette enveloppe s'élevait actualisée à 211.820,00 € ce qui permet d'envisager des travaux pour un montant total de 423.640,00 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2013 par laquelle il décide d'adopter le plan d'investissement suivant ;

COMMUNE D'OUFFET						
PLAN D'INVESTISSEMENT 2013 - 2016						
Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 216.330 €		Les montants sont indiqués en eur os T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)				
	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(*)	(*)	
Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE	autres intervenants			
1 Réfection de la rue de Lizin	227.851,47 €			227.851,47 €	113.925,74 €	113.925,74 €
3 Réfection de la rue Halbadet	110.177,76 €			110.177,76 €	55.088,88 €	55.088,88 €
2 Réfection de voirie à Xhenceval	163.062,32 €			163.062,32 €	81.531,16 €	81.531,16 €
4 Parking rue aux Oies	338.663,92 €		100.000,00 €	238.663,92 €	119.331,96 €	119.331,96 €
5						
6						
7						
8						
9						
10						
				TOTAUX	369.877,74 €	369.877,74 €

Attendu qu'il apparaît à ce jour que le parking aux Oies est mis en œuvre en étant en partie financé par la Province de Liège et en partie par la RW(Crédit d'Impulsion 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 6 août 2016, d'attribuer le marché de services pour les travaux de voiries 2016-2017 (fonds d'investissements 2013-2016- Impulsions 2016- 2017 -2017 – Eclairage Grand'Place, imprévus éventuels) au Bureau d'Etude ARCADIS ;

Vu les résultats de l'ouverture des soumissions du projet « Plan d'investissement 2013-2016 – Travaux de réfection des rue de Lizin, rue Halbadet et rue Xhenceval », en date du 12/09/2016, lequel fait apparaître que l'offre la moins disante s'élève à 260.657,23 € TVA comprise ; que des travaux pour un montant de l'ordre de 160.000 € peuvent dès lors être envisagés dans le cadre du Plan d'investissement 2013-2017 sachant qu'il convient de faire diligence afin de pouvoir adjudger le projet avant le 31/12/2016 ;

Vu la situation de la rue Brihî Tiyou qui a été urbanisée essentiellement il y a une 30ne d'années ; qu'elle se situe sur un « Tige condruzien » où les maisons riveraines sont essentiellement implantées en contrebas de la voirie ; que la voirie est actuellement dépourvue de filet d'eau et que les eaux de ruissellement s'écoulent régulièrement vers les habitations voisines ; que l'état de l'enduisage mérite une réfection ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 septembre 2016 par laquelle il décide d'introduire une demande de modification du PIC par l'ajout d'un projet consistant dans les travaux rue Brihî Tiyou et portant sur la mise en œuvre d'un filet d'eau, d'avaloirs, de traversées de voirie et de réfection de l'enduisage de voirie et par laquelle il décide de marquer son accord de principe sur la fiche projet dressée par le Bureau d'étude

ARCADIS pour ce projet de travaux estimés au montant total de 141.515,00 € TVA et frais d'étude compris ;

Vu le projet et le cahier des charges dressés en date du 6 octobre 2016 par le BE ARCADIS qui porte sur les travaux de réfection de la rue Brihi Tiyou à Ouffet, estimés au montant de 132.979,00 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits budgétaires requis sont inscrits au budget ex. 2016, aux articles 421/731.60.2016.0003.2016 (DEI), 060/99551:20160003.2016 (prélèvement sur le FREQ pour droit de tirage), 06089/99551.20160003.2016 (prélèvement sur le FREQ FRIC);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation sur les marchés publics, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet et le cahier des charges portant sur la modification du plan d'investissements 2013 à 2016 tel que dressé par le Bureau d'étude ARCADIS en date du 06/10/2016, travaux estimés au montant total de 132.979,00 € TVA comprise et qui prévoient la réfection de la rue Brihi Tiyou à Ouffet.
- D'avoir recours à l'adjudication ouverte pour la passation du marché ;
- Que les dépenses concernées seront imputées à l'article 421/731.60.2016.0003.2016 (DEI) ;
- De transmettre le dossier concerné et la présente délibération au SPW – DGO1- Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et à M. DESERRANNO, receveur régional.

9) PCDR – Fiche 2.4 - Aménagement, au terrain du Doyard, d'une aire de divertissements et de rencontres, de logements, et aménagements afin de favoriser la mobilité douce vers différents pôles d'activités importants du village

- Activation de la fiche ;

- Demande d'une convention-faisabilité.

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991, susmentionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 15/03/2012 par laquelle il décide d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) tel qu'adopté par la CLDR de OUFFET le 29/02/2012 ;

Vu l'approbation du PCDR par Arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne en date du 07/03/2013 ;

Vu les conclusions de la CLDR, réunie le 20/09/2016, desquelles il apparaît que les membres de la CLDR approuvent la mise en œuvre de la fiche 2.4. et proposent que la Commune entame les démarches nécessaires à la demande d'une convention-faisabilité ;

Vu la demande locale en matière de possibilité de développement urbanistique et, en particulier, vu la demande en matière de logements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De solliciter une convention-faisabilité pour la Fiche 2.4 - Aménagement, au terrain du Doyard, d'une aire de divertissements et de rencontres, de logements, et aménagements afin de favoriser la mobilité douce vers différents pôles d'activités importants du village ;
- D'approuver la mise en œuvre de la fiche 2.4 en tant que premier projet dans le PCDR ;
- De solliciter auprès du Ministre compétent une demande de convention-faisabilité pour la fiche 1.2 visant l'octroi d'une provision concernant les frais d'études d'avant-projet et de projet (intégrant le cahier des charges) du programme des travaux relatifs à l'éco-construction d'une Maison de village à Ellemelle, cette provision étant fixée à 5 % de l'estimation du projet.
- De transmettre une expédition de la présente décision au SPW – DGO3 – Service extérieur du Développement rural de Huy, ainsi qu'au GREOA.

10) Police : divers arrêtés pris depuis le 08/08/2017 : ratification.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX